



## Arrêt

n° 59 743 du 14 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez d'origine rom et originaire de la commune de Gjakove, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 novembre 2009. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants: durant les années 1990, alors que vous étiez âgé de 5 ans, vous auriez suivi vos parents en Allemagne.*

*Ces derniers y auraient introduit une demande d'asile, ils auraient obtenu un droit de séjour illimité en Allemagne ainsi que votre frère et votre soeur du fait de leur union avec des citoyens allemands. Vous auriez été rapatrié au Kosovo par les autorités allemandes en 2004, suite à la normalisation sur place. Vous vous seriez installé chez un oncle à Gjakove après votre rapatriement. Peu après votre retour,*

*vous auriez commencé à recevoir des insultes de la part d'albanophones en raison de votre origine rom lorsque vous vous trouviez en rue. Vous auriez tenté d'obtenir du travail sans succès. Vous auriez décidé de quitter le Kosovo suite à ces difficultés et afin de trouver une vie meilleure. Vous vous seriez rendu en Autriche où vous auriez introduit une demande d'asile, cette demande aurait été clôturée négativement et vous auriez été reconduit au Kosovo où vous auriez encore séjourné quelques mois avant de repartir pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile le 30 novembre 2009.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakove. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation*

économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il échet ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – insultes de la part d'albanophones du fait de votre origine ethnique rom et absence de perspectives d'avenir en raison de la précarité des conditions socio-économiques au Kosovo – ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations une absence de sollicitation des autorités kosovares pour les insultes alléguées (cfr. notes du 05/08/10, p. 6). Interrogé sur des démarches afin de demander de l'aide pour les problèmes invoqués, vous vous déclarez avoir sollicité l'UNMIK pour vos problèmes de subsistance et d'emploi. Vous ajoutez avoir sollicité vos autorités communales pour ces mêmes problèmes mais pas pour les insultes alléguées. Vous précisez ne jamais avoir rencontré de problème avec vos autorités nationales (cfr. notes du 05/08/10, p.8). Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Il n'est donc pas permis d'établir que vous ne pourriez recourir et bénéficier de la protection des autorités en place au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, et comme spécifié infra agissent notamment au sein de votre municipalité d'origine (Gjakove) afin d'accorder protection aux citoyens du Kosovo et, notamment aux membres des minorités ethniques dont les Roms.

En ce qui concerne la situation actuelle pour les membres de la minorité rom au Kosovo et particulièrement la situation pour les Roms dans votre commune d'origine à savoir, Gjakove, il échet de constater qu'au vu de votre parcours et de votre situation personnelle, il n'apparaît pas d'élément

permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la loi relative à la protection subsidiaire. Comme explicité infra, le contexte général prévalant actuellement au Kosovo pour certains membres des minorités et notamment pour les Roms ne permet pas automatiquement d'établir l'existence d'une crainte au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel tel que susmentionné. Dans votre cas, il ressort de l'ensemble des éléments inhérents à votre demande d'asile que vous avez pu, depuis votre retour allégué en 2004 et jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, bénéficier de l'accès aux institutions et à divers services publics essentiels proposés au Kosovo. Ainsi, vous possédez de nombreux documents d'identité dont une carte d'identité délivrée en janvier 2008, un acte de naissance, un acte de célibat et un certificat de citoyenneté délivrés par les autorités kosovares en novembre 2009 (cfr. Dossier administratif, farde verte). Vous pratiquez la langue albanaise (ainsi que d'autres langues étrangères) et non la langue rom (cfr. notes du 05/08/10, p. 2 et page 6). Vous possédez des attaches familiales (un oncle paternel et un oncle maternel) au Kosovo, vous avez d'ailleurs habité chez ces oncles lors de votre retour au Kosovo. De surcroît, il appert que vous n'avez pas sollicité tous les services publics mis en place au Kosovo (cfr. notes du 05/08/10). Enfin, et quoiqu'il en soit de cette absence partielle de sollicitation, il ne ressort pas de vos déclarations d'éventuels problèmes lors de l'accès ou du suivi des services publics kosovars (cfr. notes du 18/11/10). De surcroît, il ressort de l'information objective que les communautés RAE jouissent d'une liberté de mouvement totale au sein de votre municipalité d'origine et notamment d'un accès à la police, aux soins de santé et à un enseignement en langue albanaise. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef des discriminations ou même des persécutions au sens de la Convention précitée en raison de votre origine rom dans l'accès, l'exploitation et l'utilisation des services essentiels offerts par les institutions kosovares. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée au Kosovo en janvier 2008, un acte de naissance délivré au Kosovo, un acte de nationalité délivré au Kosovo et un acte de célibat délivré au Kosovo en 2009 - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et votre provenance ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête, le requérant prend un premier moyen « *de la violation de l'article 48/3 de la Loi, du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence) en ce que, PREMIERE BRANCHE le CGRA a trop facilement considéré que la crainte du requérant ne ressort pas des critères définis à la Convention de Genève et DEUXIEME BRANCHE on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante* ». Il prend également un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'article 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art.48/3 de la Loi* »

3.2. Il conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, il apporte des explications factuelles aux différents reproches qui lui sont adressés, notamment quant au fait qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités ou celle des autorités internationales présentes au Kosovo.

3.3. En termes de dispositif, le requérant sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. Il sollicite également de recevoir son recours et, y faisant droit, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le requérant sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant son origine rom. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif, que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Elle explique que cette communauté dispose presque partout d'une totale liberté de mouvement et que celle-ci s'est objectivement améliorée dans la commune de Gjakove. Elle considère, toujours au regard des informations en sa possession, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle estime en conséquence qu'on ne peut parler d'une violence ethnique généralisée envers la communauté rom au Kosovo. Elle estime que la situation socio-économique difficile pour les Roms au Kosovo résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, lesquels ne sauraient être ramenés à la seule origine ethnique. Elle précise que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité rom et non à la discriminer. Elle estime que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant plus spécifiquement les faits invoqués, elle estime qu'au vu du parcours du requérant et de sa situation personnelle, il n'est pas permis d'établir dans son chef l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève ni de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer les éléments exposés ci-avant.

4.3. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo.

4.4. Le Conseil rappelle en effet que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de quelques individus -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovare, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ?

4.6. En l'occurrence, les insultes qui auraient été proférées à l'encontre du requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.7. Le requérant affirme certes, en termes de requête, avoir tenté en vain d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Force est cependant de constater qu'il reste en défaut de préciser un tant soit peu les prétendues démarches qu'il soutient avoir effectuées ; démarches qui ne trouvent au demeurant aucun écho dans le dossier administratif. Le Conseil ne saurait en conséquence ajouter foi aux assertions du requérant quant à ce. Il ajoute, en s'appuyant sur divers rapports internationaux dont il reproduit de très brefs extraits, que c'est à tort que la partie défenderesse croit pouvoir conclure que les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer la protection aux ressortissants kosovars. Le Conseil observe cependant que si les extraits ainsi cités dressent un constat plus nuancé de l'accès et de l'efficacité du système judiciaire kosovare, ils ne sont pas de nature à démontrer, à eux seuls, que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.8. En conséquence, une condition de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovare ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les argument de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En se limitant à faire valoir « *la situation sécuritaire au Kosovo n'est pas unitaire* » et que « *les conditions de sécurité sont précaires* », le requérant ne démontre pas en quoi la situation actuelle dans ce pays correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM